

COMMUNE DE GARDIE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

N°AR_26_2026

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT GRAND RUE

Le Maire de la commune de GARDIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande de l'entreprise SARL TOFFOLI, représentée par Madame Damien TOFFOLI, en date du 29/09/2026, qui procédera à une ouverture de fouille et raccordement fin de chantier, du 11 Grand Rue jusqu'à la Place du Bal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement de véhicules seront temporairement réglementés du 12 octobre 2026 au 14 octobre 2026 inclus ;

ARTICLE 2 - le 12 octobre 2026 seront appliquées les restrictions suivantes :

- Stationnement interdit pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- Dépassement interdit pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- Basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ;

SARL TOFFOLI
7 route de l'arige
11 240 BELVEZE DU RAZES

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Pour extrait certifié conforme
Gardie, Le 30/09/2026

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 011-211101613-20260930-AR_26_2026-AR

Le Maire, Jean ROGER
Signé

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

